

CONVENTION BENEVOLES

Entre

La maison de Retraite de Rosières aux Salines et son annexe de Blainville sur l'eau - EHPAD- Rue du Pâquis des Toiles - 54110 Rosières aux Salines,

Représentée par son directeur, *Monsieur Alain PETIT*

D'une part,

Et Madame ou Monsieur¹

Coordonnées :

.....

Bénévole de l'activité nommée «.....»

De l'établissement de «.....» qui se déroule le

..... de.....h..... àh.....

De manière ponctuelle hebdomadaire bimensuelle mensuelle

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le bénévole est celui qui s'engage de son plein gré, sans toucher de rémunération au sens monétaire du terme, dans une action au service d'un tiers ou de la communauté.

Article 1 :

Le bénévolat est l'un des moyens mis en place dans le cadre du projet d'animation, afin d'obtenir une ouverture accrue vers l'extérieur. Il permet ainsi d'intégrer plus étroitement la vie de la structure dans son environnement local.

Article 2 :

Le bénévolat a pour objectif essentiel de rompre l'isolement du résident en établissant avec lui des relations humaines qui lui apportent une aide psychologique et morale. Cette intervention s'exerce dans le cadre du projet d'animation de l'établissement sous la responsabilité du directeur. Les bénévoles ne peuvent exercer leur activité isolément et doivent en référer au personnel du service animation (qui en réfère à son tour au Directeur), étant sous leur contrôle et ayant défini avec eux les modalités d'intervention : le type d'activités, les horaires et jours d'intervention, le lieu d'exercice de l'activité.

¹ Rayez la mention inutile

Article 3 :

Les activités bénévoles ne peuvent recouvrir aucune des tâches qui relèvent des attributions du personnel soignant, du personnel administratif ou du service social de l'établissement.

Article 4 :

Le champ d'action des bénévoles se traduit par des actions à caractère individuel ou collectif, par exemple : l'animation d'ateliers divers. Ils agissent dans le respect des convictions et des opinions de chacun.

Article 5 :

Les bénévoles prennent l'engagement d'exercer leur activité de façon régulière, dans le cadre défini par l'établissement et en accord avec le personnel. Tout congé ou absence du bénévole devra être annoncé au préalable aux responsables d'animations.

Article 6 :

Les bénévoles doivent observer des règles d'écoute et de discrétion. Il est souhaitable qu'ils puissent communiquer librement avec tous les membres du personnel afin d'éviter tout heurt ou toute incompréhension réciproque. Ils respectent la confidentialité des informations qui leur parviennent concernant l'établissement, le personnel, les résidents.

Article 7 :

Ils sont soumis au règlement intérieur de l'établissement et respectent la charte des droits et libertés des résidents.

Article 8 :

Ils doivent être en mesure de justifier d'une attestation d'assurance responsabilité civile pour tout préjudice qu'ils seraient susceptibles de causer. Ils sont couverts par l'assurance responsabilité civile de l'établissement pour tout préjudice qu'ils auraient à subir du fait des résidents, du personnel ou du matériel de l'établissement. Les bénévoles adhérents d'une association doivent fournir une attestation d'assurance responsabilité civile de l'association dite.

Article 9 :

L'établissement s'engage à mettre à la disposition des bénévoles les moyens matériels indispensables à leur action (locaux de réunion, petit matériel de bureau, ...) S'ils le désirent, une aide pourra leur être apportée dans l'élaboration de projets d'activités ou autres par l'équipe d'animation. De plus, leurs réflexions concernant leur activité ou leurs remarques ayant trait à tel ou tel résident devront être entendues et prises en compte par le personnel de l'établissement.

Article 10 :

L'établissement se réserve le droit de dénoncer cette convention en cas de non respect d'un ou des articles précédents.

Mme/Mr. Le...../...../.....

Mr Alain PETIT,

Bénévole de l'établissement,

Directeur de la Maison de Retraite